

COMMUNE DE L'HOMME-CHAMONDOT
PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 AVRIL 2024

Date de convocation : 4 avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre avril à vingt heures, le Conseil Municipal de L'HOMME-CHAMONDOT, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrice MICHEL-FLANDIN, Maire.

Présents : Mmes et Ms K. LEVESQUE, C. LORGERIE, S. CHANTEPIE, W. HALBERSTADT, S. LHOMME, S. AIGNAN, L. MURGIA, J-M LEDUC.

Absents excusés :

Absents non excusés : E. TIREL, E. FORESTIER

Conformément au Code des Communes Mme L. MURGIA a été élue secrétaire de séance.

Monsieur Le Maire ouvre la séance, il remercie les membres présents et fait part des excuses des absents. Le procès-verbal de la précédente réunion ayant été envoyé par mails et courrier le 4 avril dernier, Monsieur Le Maire demande son approbation. Aucune observation n'étant formulée, le précédent procès-verbal est adopté à l'unanimité et on passe à l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR :

- *Délimitation de Zones d'accélération des EnR (Energie Renouvelable) sur la commune,*
- *Questions et informations diverses.*

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. D'ici la fin de l'année 2023, les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes. Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

La commune délibère au moins aux étapes suivantes :

- Identification des zones d'accélération et transmission au référent préfectoral (2° du II de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie) – **objet du présent modèle de délibération**
- Avis conforme sur la cartographie établie à l'échelle départementale (2° alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie)

Elle peut également délibérer lors de l'identification de zones complémentaires en réponse à la demande du référent préfectoral (3^e alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie).

N°24-017 : ZONES D'ACCELERATION DES EnR (Energie Renouvelable) sur la commune :

- **Vu** la Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 Mars 2023,
- **Vu** l'article 15 de ladite Loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables,
- Monsieur Le Maire précise que la Loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) du 10 mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de « planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires ». Ainsi, à travers son article 15, ladite Loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables. Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

Les éléments de débats sont les suivants :

- 1/ Contenu de l'analyse en vue de la proposition des ZAEnR,
- 2/ Présentation des zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des ZAEnR,
- 3/ Avis du Conseil Municipal sur l'ensemble des moyens de production d'ENR et conditions pour les habitants, d'installer des ZAEnR,
- 4/ Date de consultation de la population et fixation des modalités de leur visa.

1/ Contenu de l'analyse en vue de la proposition des ZAEnR :

« la loi d'accélération des énergies renouvelables ne revêtant pas un caractère contraignant de création de « Zones d'Accélération des **Energies Renouvelables** » (**ZAEnR**) pour les communes, le conseil municipal de L'Hôme-Chamondot, conscient des conséquences du changement climatique et désireux de participer à ses corrections possibles, décide de présenter un plan de développement en considérant un choix d'énergies renouvelables qui tient compte des 10 éléments suivants qu'elle considère comme primordiaux et vitaux pour la commune :

- 1 Discretion visuelle des éléments constitutifs de l'apport d'EnR,
- 2 Préservation des espaces agricoles et volonté de non industrialisation des terres,
- 3 Préservation de la richesse de ses paysages,
- 4 Préservation de ses massifs forestiers,
- 5 Préservation de ses espèces naturelles, de sa faune, et de sa flore,
- 6 Préservation de son caractère et de sa culture d'accueil, d'hospitalité et de tourisme,
- 7 Préservation de ses atouts majeurs : ses chemins de randonnée en particulier,
- 8 Préservation de la demande croissante d'acquisition de propriétés résidences principales ou secondaires,
- 9 Préservation de la tranquillité des riverains dans un cadre de campagne auquel ils sont tant attachés,
- 10 Refus de tout type d'EnR ayant un impact environnemental fort, socialement destructeur, créateur de convoitises, de rivalités et de conflits entre les personnes les voisins, les communes les EPCI.

2/ Présentation des zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables.

La commune de L'Hôme-Chamondot ne s'opposera pas à ce que les zones ENR se trouvent sur la commune et dans le bourg, puissent accueillir certains types d'énergies renouvelables basées sur le photovoltaïque mais obéissant impérativement aux 10 conditions citées dans le paragraphe 1 ci-dessus.

Par ailleurs, le conseil municipal propose que puissent être dédiées à la seule énergie photovoltaïque, des surfaces plus ou moins importantes de certaines parcelles communales.

Pour ce qui concerne les parcelles communales, une étude confiée par le conseil municipal au TE 61 basée sur cette l'énergie photovoltaïque, a reçu comme conclusion une proposition technique préconisant l'installation d'ombrières sur des parcelles communales de parking et de terrains de jeux,

Si le conseil municipal a jugé ces produits comme étant les mieux adaptés à ces parcelles et les plus utiles, Il a été précisé qu'il se réservait le droit d'en étudier un meilleur positionnement sur des emplacements plus adaptés et avec des surfaces mieux partagées, réduites ou agrandies par rapport à l'étude initiale et ce dans le but d'éviter un impact visuel de gros blocs et surfaces photovoltaïques, toujours dans le respect des 10 conditions précitées au paragraphe 1 ci-dessus

3/ Considération et avis émis par le Conseil Municipal sur l'ensemble des moyens de production des ZAEnR et exigences pour les habitants dans leur installation

Sur le photovoltaïque : La commune représentée par son conseil municipal n'interdira pas aux particuliers qui le souhaitent, l'installation de panneaux solaires ou photovoltaïques sur les toitures de leur habitation, garages, bâtiments d'ateliers, d'ombrières, de car ports photovoltaïques ou de granges photovoltaïques. Le respect de préconisations d'usage pourra cependant être émis par le maire après consultation du conseil municipal lors de l'accord sur le permis de construire.

Sur la méthanisation : La commune de L'Hôme-Chamondot étant intégrée au PNRP (**Parc Naturel Régional du Perche**), tous les projets qui naitraient sur la commune devront respecter strictement les obligations et préconisations énoncées par le PNRP. Ils devront par conséquent, faire systématiquement l'objet d'un avis délibéré de la part du conseil municipal qui analysera les demandes face aux exigences du PNRP et en considération systématique du respect des 10 éléments cités au paragraphe 1 ci-dessus.

Sur l'éolien : Considérant toujours les 10 éléments cités au paragraphe 1 ci-dessus, aucune éolienne ne devra être installée sur le territoire de la commune de L'Hôme-Chamondot et le conseil municipal s'opposera à toutes propositions, et approches commerciales de la part de porteurs de projets et de promoteurs, faites auprès de la mairie ou des propriétaires privés de parcelles agricoles, forestières ou de landes.

4/ Date de consultation de la population et fixation des modalités de son visa :

La première consultation publique prévue le 19 janvier 2024 a été annulée pour des raisons d'intempéries météorologiques. Le conseil municipal envisage de reprogrammer la réunion publique le **vendredi 7 juin 2024** afin d'expliquer le principe des ZAEnR, l'esprit des exigences du conseil municipal, répondre aux questions et recueillir les avis correspondants au moyen d'un vote à main levée.

Après échanges, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- valide les points 1 et 3 mentionné ci-dessus,
- décide de se réunir à nouveau lundi 29 avril pour identifier les ZAEnR et organiser la réunion publique du 7 juin 2024.

Le Conseil Municipal débat également sur le principe du choix de l'autoconsommation ou de l'intégration partielle ou totale au réseau pour la partie des parcelles photovoltaïques communal : Il a été adopté à l'unanimité par l'ensemble du conseil municipal que ce sujet serait discuté lors du montage des installations ZAEnR pour tenir compte des tarifs de l'électricité du moment et des prévisions de répartition de l'énergie produite.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES :

Monsieur Le Maire demande à Monsieur LORGERIE de bien vouloir s'occuper du remplacement de la bouteille de gaz à la salle des fêtes, ainsi que de gérer avec la Communauté de Communes des Hauts du Perche la vérification des extincteurs.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt-une heures trente.

Numéro	Intitulé de la délibération	Reçu en Sous-Préfecture, le
24-017	Zones d'accélération des Enr (Energies Renouvelables) sur la commune	18/04/2024